

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

Arrêté complémentaire

Coopérative Syndicale de Distillation de Thouarcé  
et des Vignobles du Layon  
à THOUARCE

D3 - 2007 - n° 101

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 du 13 juin 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 787 du 10 novembre 2005, autorisant la Coopérative Syndicale de Distillation de Thouarcé et des Vignobles du Layon à exploiter une distillerie, boulevard de la République à THOUARCE,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 décembre 2006,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement - Livre V - titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite de l'exploitation n'est acceptable que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que pour préciser les éventuelles prescriptions complémentaires à prévoir à l'arrêté préfectoral d'autorisation il est nécessaire que l'exploitant précise les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de déversements d'effluents non traités au Layon,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 autorisant la Coopérative Syndicale de Distillation de Thouarcé et des Vignobles du Layon, à exploiter une distillerie, située boulevard de la République à THOUARCE, sont complétées par les prescriptions suivantes :

## **Article 1**

"L'exploitant recherche et repère les anciennes canalisations du site. Il les reporte sur un plan de masse de l'établissement en identifiant clairement les regards ou autres points de jonction des divers réseaux.

Il adresse le résultat de ses recherches et le plan de masse sus visé au préfet de Maine et Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il propose les mesures éventuellement nécessaires pour garantir le caractère séparatif des divers réseaux d'eau et d'effluents sur le site accompagné d'un échéancier de réalisation."

## **Article 2**

"l'exploitant procède à une étude de sécurisation du site basée sur l'analyse des divers scénarii de déversements accidentels d'effluents non traités dans le Layon. Il transmet cette étude accompagnée de ses propositions de mesures correctrices au préfet de Maine et Loire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté."

## **Article 3**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de THOUARCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de THOUARCE et envoyé à la préfecture.

## **Article 4**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Coopérative Syndicale de Distillation de Thouarcé et des Vignobles du Layon dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de THOUARCE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie qui sera notifiée à l'exploitant par les soins du Maire de THOUARCE.

Fait à ANGERS, le 14 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.